

GE_GERICHTE ACJC/670/2014 vom 13. Juni 2014

GE Cour de justice, 2014-06-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_670_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/670/2014 du 13 juin 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/670/2014 del 13 giugno 2014

Erwägungen

E. 1.1

L'appel peut être formé pour violation du droit et constatation inexacte des faits (art. 310 CPC).

- 7/15 -

C/24660/2012 La décision a été rendue en procédure sommaire (art. 248 let d CPC), de sorte que le délai d'appel est de dix jours (art. art. 314 al. 1 CPC). En l'espèce, formé dans le délai de 10 jours et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC) par une partie qui y a intérêt et portant sur des conclusions pécuniaires, soit le dies a quo du versement de la contribution d'entretien querellée, qui capitalisée dépasse 10'000 fr. (art. 92 al. 2 CPC), le présent appel est dès lors recevable. Formé dans le délai et selon la forme prescrits par la loi par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), l'appel est recevable.

E. 1.2

L'appelant a fait parvenir sans tarder sa détermination sur la réponse à l'appel de l'intimée. Cette réplique est partant recevable (ATF 133 I 100 consid. 4.5; arrêts du Tribunal fédéral 4A_680/2012 du 7 mars 2013 consid. 2.2; 4A_332/2011 du 21 novembre 2011 consid. 1, paru in RSPC 2012 90; 4A_648/2012 du 4 avril 2012 consid. 2.2; 2D_77/2010 du 19 juillet 2011 consid. 2.3 et les références citées).

E. 2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC; HOHL, Procédure civile, tome II, 2010, n. 2314 et 2416; RETORNAZ, L'appel et le recours, in Procédure civile suisse, 2010, p. 349 ss, n. 121). Dans la mesure des conclusions prises en appel (art. 315 al. 1 CPC), la Cour établit les faits d'office (art. 272 CPC). Les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent, compte tenu de la présence d'un enfant mineur (art. 296 CPC).

E. 3

Les parties ont produit des nouvelles pièces en appel. La Cour examine, en principe, d'office la recevabilité des pièces produites en appel (REETZ/HILBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2ème éd., 2013, n. 26 ad art. 317 CPC). Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans deux cas où le pouvoir d'examen du Tribunal fédéral était limité à l'arbitraire parce qu'il s'agissait de mesures provisionnelles, il a été jugé qu'il n'était pas insoutenable de considérer que les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC s'appliquent

également aux procédures soumises à la maxime inquisitoire (arrêts du Tribunal fédéral 5A_592/2011 du 31 janvier 2012 consid. 4.1; 5A_402/2011 du

E. 05

et 436 fr. 05 par mois. Les charges mensuelles alléguées par l'appelant s'élèveraient ainsi à plus de 6'600 fr. en 2012 et de 7'000 fr. en 2013, hors impôts et sans tenir compte d'autres frais allégués par l'appelant. Pour le surplus, l'appelant a déclaré une fortune mobilière en 2012 de l'ordre de 80'000 fr., alors qu'en 2010 et 2011 celle-ci s'élevait respectivement à environ 3'000 fr. et 2'000 fr. L'appelant n'expose toutefois pas de quelle manière il pourrait faire face aux charges précitées et comment il est parvenu, en parallèle, à réaliser des économies en 2012, alors que ses charges étaient à tout le moins semblables à son revenu. Cela étant, les charges mensuelles incompressibles de l'appelant, hors impôts, doivent être estimées à environ 4'265 fr. et comprennent son loyer de 2'425 fr., sa prime d'assurance maladie de 447 fr. 90, son assurance véhicule de 93 fr., sa prime d'assurance ménage de 98 fr. 85 et son entretien de base de 1'200 fr.

- 12/15 -

C/24660/2012 En effet, au stade de la vraisemblance, il y a lieu d'admettre que l'appelant s'acquitte du loyer allégué, même si son domicile officiel est situé ailleurs, et qu'il a besoin de son véhicule pour ses déplacements professionnels. Il sera partant tenu compte de la prime d'assurance de son véhicule. Il sera également tenu compte de la prime d'assurance ménage compte tenu de la situation financière des parties (BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 90). En revanche, il n'y a pas lieu de tenir compte des autres charges alléguées par l'appelant. Les charges relatives au "droit de visite", dont l'appelant ne précise même pas en quoi elles consistent, doivent être écartées. La prime d'assurance bâtiments a été mise à la charge de l'intimée (ch. 1 du dispositif de l'ordonnance querellée), de sorte qu'il n'y a pas lieu de l'inclure dans le budget de l'appelant. Enfin, en ce qui concerne l'obligation d'entretien de l'appelant envers sa fille majeure, cette charge étant subsidiaire à l'obligation d'entretien en faveur de l'enfant mineur, il n'y a pas lieu d'en tenir compte (ATF 132 III 209 consid. 2.3 = JdT 2006 I 95). Pour le surplus, la charge fiscale de l'appelant sera calculée en fonction du montant de la contribution d'entretien en faveur de l'enfant fixée ci-après. 4.5 Les charges de C_____ doivent être estimées à 1'035 fr. et se décomposent comme suit: 500 fr. de participation aux frais de logement (correspondant à 15% de 3'335 fr.), 66 fr. de hockey, 116 fr. de cours de piano, 45 fr. de frais de transport, 106 fr. 05 de prime d'assurance maladie, 600 fr. d'entretien de base, étant précisé qu'il n'y a pas lieu de majorer de 20% du montant de base selon les Normes d'insaisissabilité dans le cadre de mesures provisionnelles (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A_63/2012 du 20 juin 2012 consid. 4.2.2 et les références), déduction faite de 400 fr. par mois d'allocations familiales. Compte tenu du fait que la mère pourvoit essentiellement en nature à ses obligations d'entretien envers l'enfant, il incombe au père de participer principalement à son entretien sous la forme de prestations pécuniaires. Cela étant, l'enfant doit pouvoir participer, dans une mesure raisonnable, au train de vie de son père. Même en tenant compte d'un revenu mensuel net pour l'appelant de 6'700 fr., son disponible avant impôts s'élèverait à environ 2'435 fr. Ainsi, en fixant la contribution d'entretien à 1'500 fr. par mois en faveur de C_____, le minimum vital de l'appelant est respecté et celui-ci dispose en sus d'un montant suffisant pour s'acquitter de ses impôts courants qui pourraient s'élever à environ 800 fr. par mois pour l'année 2013 (selon une simulation de la situation fiscale de l'intimé au

- 13/15 -

C/24660/2012 moyen de la calculette mise à disposition par l'Etat de Genève; <http://ge.ch/impots/calcul-et-paiement-des-impots>). Enfin, contrairement à ce qu'affirme l'appelant, il ressort de ses propres allégués que ses revenus effectifs non déclarés doivent être plus importants, de sorte qu'il devrait être en mesure de continuer à contribuer également à l'entretien de sa fille majeure. Le chiffre 4 de l'ordonnance querellée sera par conséquent confirmé.

E. 5

L'appelant fait grief au Tribunal de n'avoir pas fait rétroagir le paiement de l'ensemble des charges de l'immeuble au 1er janvier 2013, date du dépôt de la demande de divorce.

E. 5.1

Les mesures provisionnelles peuvent prendre effet au moment du dépôt de la requête ou à toute date jugée convenable par le juge depuis l'ouverture de l'action - voire exceptionnellement avant celle-ci -, l'octroi d'un tel effet rétroactif relevant toutefois de l'appréciation du juge (cf. arrêts du Tribunal fédéral 5A_271/2009 du 29 juin 2009 consid. 8 et les références citées; 5P.205/2002 du 24 octobre 2002 consid. 2.1 et les références citées; 5P.296/1995 du 31 octobre 1995 consid. 2b in fine).

E. 5.2

En l'espèce, le premier juge a considéré que les montants versés par les parties jusqu'à cette date pouvaient être considérés comme correspondant à leur contribution équitable à l'entretien de la famille. L'appelant estime que l'intimée n'a pas contribué de manière équitable aux charges de la famille et considère que l'intimée devrait supporter l'intégralité des charges de l'immeuble depuis le 1er janvier 2013 déjà. Or, il ressort des faits que les parties ont chacune contribué à l'entretien de la famille sous la forme de prestations pécuniaires depuis la séparation. En outre, rien ne justifie de faire remonter le dies a quo des présentes mesures provisionnelles à une date antérieure au dépôt de la requête pour les charges de l'immeuble à l'exclusion de la contribution d'entretien en faveur de l'enfant mineur. Partant, la décision du premier juge sera également confirmée sur ce point.

E. 6

Les frais judiciaires de l'appel seront arrêtés à 800 fr. (art. 28, 31 et 37 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile (RTFMC - E 1 05.10), entièrement couverts par l'avance de frais du même montant effectuée par l'appelante, laquelle demeure acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Pour des motifs d'équité liés à la nature et à l'issue du litige, ces frais seront répartis à parts égales

- 14/15 -

C/24660/2012 entre les parties, lesquelles conserveront à leur charge leurs propres dépens (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). L'intimée sera dès lors condamnée à verser la somme de 400 fr. à l'appelant. * * * * *

- 15/15 -

C/24660/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre les chiffres 4 et 5 de l'ordonnance OTPI/1591/2013 rendue le 14 novembre 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause

C/24660/2012-8. Au fond : Confirme les chiffres 4 et 5 du dispositif de l'ordonnance entreprise. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 800 fr., les met à la charge de A_____ et B_____ à parts égales entre eux et dit qu'ils sont compensés par l'avance de frais déjà opérée par A_____, qui reste acquise à l'Etat. Condamne B_____ à verser à ce titre un montant de 400 fr. à A_____. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Marguerite JACOT-DES- COMBES et Madame Elena SAMPEDRO, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.